

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

– Directives de la Commission permanente –

Directive n° 21/108

relative à la conclusion d'un mémorandum de coopération avec des prestataires de services de navigation aérienne en vue de la mise en place d'une gouvernance commune des services de liaison de données pour les besoins des ATS (ACDLS)

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1 (b), 7.3 et 13,

vu l'article 2.1 de la Convention révisée, telle que mise en œuvre de manière anticipée en vertu de la décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997,

considérant qu'il est souhaitable de mettre en place une gouvernance commune des services de liaison de données pour les besoins des ATS afin de répondre aux besoins d'évolution stratégique des services partagés de liaison de données et d'assurer une gestion efficace de la fourniture de ces services dans le cadre d'une acquisition groupée, dont la procédure doit être lancée ;

considérant qu'une telle coopération permettra de rationaliser l'infrastructure de communication ATC en réduisant les coûts globaux et en améliorant l'efficacité du réseau tout en permettant aux parties de s'adapter rapidement à l'évolution des technologies et de l'environnement ;

considérant que l'objectif de cette coopération est considéré comme revêtant une importance stratégique pour EUROCONTROL ;

sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire,

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

Article unique

1. L'Agence est autorisée à conclure, au nom de l'Organisation, un mémorandum de coopération avec des prestataires de services de navigation aérienne des États membres d'EUROCONTROL et d'États limitrophes en vue de la mise en place d'une gouvernance commune des services de liaison de données pour les besoins des ATS (ACDLS) sur la base du projet d'accord figurant en annexe.
2. Cet accord sera signé, au nom de l'Organisation, par le directeur général de l'Agence.

Fait à Bruxelles, le 30/08/2021

Dragan Đurović
Président de la Commission permanente



21/108-FR